

Assurance

► **BTPlus**



SARL QUALI CHAPE
275 AV DU TAILLAN
33320 EYSINES

Votre agent général :

M POUMEY ERIC

23 PL MARTYRS DE LA RESISTANCE

33000 BORDEAUX

Tél : 05 56 24 23 93

Fax : 05 56 98 44 67

Portefeuille : 33012244

Vos références :

Contrat n° 5357902504

Code client n° 3730383004

Le 29 avril 2013

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n° **5357902504**, à effet du **1er mai 2012** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1er mai 2013** jusqu'au **1er mai 2014**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L241-1 et L241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **1er mai 2012** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX

722 057 460 R.C.S. Nanterre-TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché (**pour les seules garanties figurant au tableau ci-après**), lorsqu'ils surviennent :

- entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et
- entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global (*) de construction tous corps d'état TTC y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 €**.
Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.
Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.
(*): On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.
- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'oeuvre, n'est pas supérieur à **1 000 000 €**.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au 1er mai 2014 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à **BORDEAUX**, le 29 avril 2013
POUR LA SOCIETE



Activités assurées

Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment

■ PEINTURE, REVETEMENT DE SURFACES, SOLS ET MURS

Activités couvertes :

- Revêtement de surfaces en matériaux durs y compris - Chapes et sols coulés

Activités exclues :

- Peinture, Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants
- Calfeutrement, protection et étanchéité des façades
- Chapes, revêtement des murs et sols, intérieurs à base de liants synthétiques ou résine, y compris sols sportifs et résines de sols industriels
- Utilisation de techniques d'agrafage, d'attache
- Revêtements de cuisine de collectivités supérieures à 300 m2
- Revêtements de sols sportifs
- Revêtements, spéciaux conducteurs, anti-rayons X ou anti-usure

Autres activités réalisées

- réalisation de chapes liquides anhydrites sur planchers
- chauffants hydrauliques et électriques avis technique
- raddifluid c 12 07 1494

VOTRE ATTESTATION

Y040P00005070



Montants des garanties et franchises

Montants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

| Garanties | Montant de garantie | Montant de franchise |
|------------------------------|--|----------------------|
| Dommages sur chantier | Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance | Par sinistre |

| | | |
|---|-------------------------|--------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> Effondrement des ouvrages (art 2.1) Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5) Catastrophes naturelles (art 2.6) | <p>618 515 €</p> | <p>1 546 €</p> |
| | | Franchise réglementaire |

| Responsabilité civile décennale | Montant par sinistre | Par sinistre |
|---------------------------------|----------------------|--------------|
|---------------------------------|----------------------|--------------|

| | | |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8) Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9) Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art. 2.10) | <p>"A hauteur du coût des réparations" (1)</p> <p>10 308 584 €</p> <p>515 429 € par sinistre et 824 687 € par année d'assurance</p> | <p>1 546 €</p> <p>1 546 €</p> <p>1 546 €</p> |
|--|--|---|

| Responsabilités connexes | Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance | Par sinistre |
|--------------------------|---|--------------|
|--------------------------|---|--------------|

| | | |
|--|-------------------------|-----------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art. 2.12) Dommages immatériels consécutifs (art. 2.15) Dommages matériels aux existants par répercussion (art. 2.14) Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art. 2.13) | <p>618 515 €</p> | <p>1 546 €</p> |
|--|-------------------------|-----------------------|

AD406640H020JD

AVI 2000010000

AD406640H020JD



| Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17) | Limite de garantie | | Montant de franchise |
|--|---|-------------------|----------------------|
| Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques: | | | |
| Mise en conformité (art. 2.17.3.1) | | | |
| Frais financiers en cas de référé provision (art. 2.17.3.2) | Montant par sinistre | Montant par année | Par sinistre |
| Négoce et vente de matériaux de construction (art. 2.17.3.4) | | | |
| Travaux non constitutifs d'ouvrages (art. 2.17.3.5) | | | |
| ▪ Avant réception | 7 731 438 € | | 1 546 € |
| ▪ Après réception | 6 185 150 € | 6 185 150 € | 1 546 € |
| Dont avant/après réception : | | | |
| ▪ Dommages matériels | 1 546 288 € | 1 546 288 € | 1 546 € |
| ▪ Dommages immatériels | 206 172 € | 412 343 € | 1 546 € |
| ▪ Dommages de pollution | 773 144 € | 773 144 € | 1 546 € |
| ▪ Faute inexcusable | 1 030 858 € | | 1 546 € |
| ▪ Défense recours | 20 617 € par litige | | 1 546 € |
| ▪ Extensions spécifiques (sauf art. 2.17.3.5 limité à 50 000 € par sinistre et par année) | Mêmes montants et sous-limitations | | 1 546 € |
| ▪ Protection juridique | Voir annexe 953492 A | | |

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)